



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réforme des lycées et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionale

Question écrite n° 11300

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cubertaon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'actuelle réforme des lycées et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionales. Le 26 juin 2018, le président de la République, lors de sa visite en Bretagne, a affirmé : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement ». Cet engagement fort du président se comprend au vu de la situation des langues régionales qui sont un patrimoine national reconnu comme tel par notre Constitution, qui connaissent une situation socio-linguistique fragile qui justifie des mesures spécifiques pour favoriser leur connaissance et leur transmission. Mais, malgré cet engagement, la réforme du lycée et du baccalauréat va limiter brutalement la place de ces langues régionale dans l'enseignement. Actuellement beaucoup d'élèves prennent une langue régionale comme deuxième option facultative, possibilité qui ne sera plus offerte avec la réforme actuelle. De plus la valorisation au baccalauréat des langues régionales par le contrôle continu va en diminuer très fortement le coefficient. Elles ne seront plus vraiment « bonifiantes » pour l'obtention du baccalauréat, poussant les élèves à choisir d'autres options. Ainsi, si cette réforme reste en l'état, les possibilités offertes aux langues régionales régresseraient encore et l'ensemble de leurs cursus s'en trouveraient très dévalorisés. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'instituer une parité de traitement des langues régionales avec l'enseignement optionnel de langue et culture de l'antiquité. En effet, le projet de réforme actuel prévoit que les enseignements optionnels de latin et de grec pourront être choisis par les élèves en plus des autres choix optionnels qu'ils peuvent faire. Cette mesure est destinée à favoriser la connaissance des cultures antiques chez les jeunes générations en limitant la mise en concurrence avec d'autres enseignements. Il apparaît opportun d'appliquer le même traitement aux enseignements optionnels de langues et cultures régionales. Il conviendrait aussi de donner aux langues régionales un coefficient qui, comme auparavant, motive les élèves et valorise les efforts faits pour ces enseignements complémentaires.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020 est ainsi cadrée par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale

des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, tous trois publiés au Journal officiel de la République française et au bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour le baccalauréat général, il est donc toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). La possibilité que la langue régionale puisse être proposée comme enseignement optionnel dans l'ensemble des filières technologiques n'est pour l'instant envisagée ni pour les langues régionales, ni du reste pour les langues et cultures de l'antiquité. La langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel, elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins soit 10% de la note finale de l'examen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Cubertaon](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11300

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6763

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2018](#), page 11130